

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.039 du 24 octobre 2006

A.82.366/XIII-1038

En cause : **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/10
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

KARAKAYA Yildiz,
chaussée de Wavre 1427
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1999 par la commune d'Ixelles qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 1998
accueillant le recours exercé le 26 mars 1998 par la SPRL Egée et sa gérante,
Mme Yildiz Karakaya, contre la décision du 1^{er} décembre 1997 par laquelle le

Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Ixelles avait refusé le permis d'urbanisme visant à utiliser le rez-de-chaussée d'un immeuble sis chaussée d'Ixelles, 323, à usage de snack-friterie en lieu et place d'un magasin de vêtements, et délivrant le permis sollicité,

- et pour autant que de besoin, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 décidant que le recours précité introduit par la SPRL Egée et sa gérante, Madame Yildiz Karakaya, est susceptible d'être accueilli, à condition que la demanderesse introduise auprès du Gouvernement un plan modifiant l'emplacement des sanitaires, de manière à ce que l'accès à ceux-ci depuis le salon de consommation se fasse indépendamment de l'entrée aux logements";

Vu la requête introduite le 20 octobre 1999 par laquelle Yildiz KARA-KAYA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 30 mars 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. MUYNCK, loco Me M. KESTEMONT- SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me L. DE CONINCK, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 mars 2006, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.